

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MARS 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209, b), du traité) 509/61

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis

Avis d'appel d'offres n° 87 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 514/61

Avis d'appel d'offres n° 88 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 516/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, b), du traité) 518/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

**relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen
(article 209, b), du traité)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 199, 200, 204, 207, 208 et 209 b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 209, b), du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission,

considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 207 du traité il y a lieu de déterminer les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS VISÉES A L'ARTICLE 200, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ ET À CELLES CONCERNANT LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN, VISÉES AU MÊME ARTICLE, PARAGRAPHE 2

Article premier

La fixation définitive du budget de la Communauté, arrêté conformément aux prescriptions

de l'article 203, paragraphe 4, du traité, vaut obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Commission, dans les conditions déterminées par le présent règlement, les contributions fixées par le budget.

Article 2

Les contributions financières fixées par le budget sont exprimées dans l'unité de compte adoptée conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 209, alinéa a, du traité. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs États membres cesserait d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission proposerait au Conseil des mesures appropriées.

Article 3

(1) Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre au crédit de comptes ouverts à la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre. Ces comptes sont distincts, d'une part, pour les contributions visées à l'article 200, paragraphe 1, du traité et, d'autre part, pour celles concernant le Fonds social européen visées au paragraphe 2 du même article.

Cette inscription intervient:

A. Pour les contributions visées à l'article 200, paragraphe 1, du traité:

a) A raison de 7/12^{es} de la contribution annuelle:

- avant le 20 janvier de l'année considérée si le budget a été définitivement arrêté dans les délais prévus à l'article 203 du traité;
- dans les 30 jours après la fixation définitive du budget si les dispositions de l'article 204 du traité ont été mises en application;

b) A raison des 5/12^{es} restants, le 1^{er} juillet de l'année considérée;

B. Pour les contributions visées à l'article 200, paragraphe 2, du traité, conformément aux modalités figurant au chapitre III du présent règlement.

La Commission dispose, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous, des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux Trésors ou aux organismes désignés par les États membres ses ordres et in-

structions qui sont exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans aucun frais à la charge de la Communauté et ne portent pas intérêt à son profit.

(2) Sur demande de la Commission, les États membres avancent la date d'inscription prévue au paragraphe 1, point A, ci-dessus ou consentent une avance sans intérêt ne pouvant excéder 2/12^{es} de leurs contributions. Cette avance vient en déduction du premier versement des contributions.

Article 4

Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article précédent, et par lesquels elle exécute, en particulier, ses opérations financières prévues à l'article 208 du traité.

Article 5

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4 ci-dessus:

- pour assurer les paiements qu'elle doit faire dans la monnaie nationale dans laquelle ce compte est tenu;
- pour effectuer les transferts qui sont nécessaires au fonctionnement des institutions.

Article 6

Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou en vue de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire pour l'exécution normale de son budget, la Commission pourra ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 7

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 3 ci-dessus conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 2 du présent règlement.

Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre est différé

jusqu'à l'adoption du budget rectificatif prévu à l'article 18 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Dans le mois qui suit l'adoption définitive du budget rectificatif, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre, ainsi que l'ajustement éventuel des contributions sont effectués au moyen, soit d'un versement complémentaire opéré par le ou les États membres intéressés, soit d'un reversement effectué par la Commission.

En cas de besoin, la Commission peut demander à l'État ou aux États membres intéressés, avant l'adoption définitive du budget rectificatif, de procéder dans les vingt jours à un versement complémentaire, égal à tout ou partie du réajustement qui résulterait de l'application immédiate des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les transferts d'avoirs, de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission en vertu de l'ar-

ticle 208 du traité, sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

Article 9

La Commission dresse trimestriellement et transmet au Conseil une situation de trésorerie et un état des versements des États membres au titre de leurs contributions financières.

Elle transmet en même temps à chaque État membre un relevé des transferts, effectués au cours du trimestre, de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

Article 10

Les articles 2 à 9 ci-dessus sont applicables pour le versement des avances faites en exécution des dispositions de l'article 204, alinéa 3, du traité.

Ces avances sont versées avant le 1^{er} du mois auquel elles s'appliquent, sauf celle du mois de janvier où le versement devra intervenir au plus tard le 20 de ce mois.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS VISÉES À L'ARTICLE 200, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ

Article 11

Dans chaque État membre, la Commission fait, selon ses besoins, virer les fonds déposés auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre à un compte portant le même intitulé, ouvert auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée par l'État membre.

Toutefois, la Commission ne peut faire effectuer ces virements que dans la limite d'une fraction de la contribution totale égale à autant de douzièmes qu'il y a de mois entiers écoulés dans l'année, plus deux douzièmes.

La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes visés à l'article 3, selon la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité.

Article 12

En cas de besoin dûment justifié, la Commission peut demander au Conseil l'autorisation de procéder au virement d'une fraction de la contribution excédant le plafond déterminé selon les dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Cette faculté est accordée de droit par l'État membre intéressé lorsque la parité de la monnaie de cet État a subi une réduction par rapport à l'unité de compte.

Article 13

Si l'arrêté des comptes du budget d'un exercice fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice et dont la couverture

devra être assurée, les contributions financières des États membres pour le nouvel exercice sont diminuées du montant de cet excédent.

A cet effet, la Commission informe dès que possible chaque État membre du montant qui lui revient dans la répartition de cet excédent et qui est fixé selon la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité. Elle reverse à l'État membre ce montant l'année suivante par contraction avec la seconde échéance de la contribution à verser par cet État.

Article 14

Si un budget supplémentaire pour les dépenses administratives de la Communauté est arrêté en cours d'exercice, les contributions financières nécessaires sont réparties entre les États membres selon la clef prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité.

Dès que ce budget supplémentaire est arrêté, les États membres mettent à la disposition de la Commission le complément de contribution visé à l'alinéa précédent. Les articles 2 à 10 sont applicables.

CHAPITRE III

CONTRIBUTIONS VISÉES À L'ARTICLE 200, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ ET CONCERNANT LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 15

Les dépenses du Fonds social européen sont spécialisées en trois chapitres groupés dans un titre spécial du budget:

- dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa a), du traité; ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant respectivement à la rééducation professionnelle et à la réinstallation;
- dépenses prévues à l'article 125, paragraphe 1, alinéa b), du traité;
- dépenses non spécialement prévues.

Article 16

A la fin de chaque trimestre la Commission établit:

- a) Pour chaque État membre le montant à rembourser de 50 % des dépenses reconnues par la Commission, pendant le trimestre écoulé, en application des dispositions du règlement concernant le Fonds social européen; ces montants sont portés au crédit des comptes tenus par la Commission au nom de chaque État membre;
- b) Le montant global des prestations mises à la charge du Fonds social européen pour le trimestre en cause;
- c) La répartition de ce montant entre les États membres selon la clef prévue à l'article 200, paragraphe 2, du traité; le

compte de chaque État membre, tenu par la Commission, est débité du montant de sa quote-part ainsi calculée.

A la fin de chaque trimestre, la Commission notifie, aux États membres, les sommes portées au crédit et au débit de leur compte en application des dispositions des alinéas a) et c) du présent article.

En outre, à partir du deuxième trimestre, la Commission leur notifie la situation comptable globale concernant la partie d'année écoulée.

Article 17

Au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête:

- a) Les soldes des comptes visés à l'article 16 du présent règlement,
- b) Les montants des transferts à effectuer en vue de l'apurement des soldes créditeurs ou débiteurs.

Article 18

Sitôt intervenues les opérations prévues à l'article 17 du présent règlement, et au plus tard le 31 janvier suivant, la Commission notifie:

- a) A l'État membre débiteur, le montant à verser par lui en faveur de la Commission;
- b) A l'État membre créancier, le montant à verser sur ordre de la Commission, en sa faveur.

Article 19

L'État membre débiteur verse, dans le délai d'un mois à compter de la notification, le montant visé à l'article 18, alinéa a), du présent règlement, par inscription d'une somme correspondante au crédit du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds social européen auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

La Commission verse, dans le délai de deux mois à compter de la notification, le montant visé à l'article 18, paragraphe b), du présent règlement, par inscription d'une somme correspondante au débit du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds social européen, auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

Article 20

Les crédits correspondant aux dépenses engagées par la reconnaissance des droits des États membres ou par l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion sont de droit reportés sur l'exercice suivant.

Les crédits non engagés sont annulés.

Article 21

Les montants à rembourser par le Fonds social européen aux États membres sont arrêtés dans la monnaie nationale de ces derniers, sur la base des sommes qu'ils ont effectivement dépensées.

Pour la détermination des contributions et des soldes des comptes des États membres, les montants des remboursements arrêtés sont convertis en unités de compte conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les versements destinés à l'apurement des soldes des comptes exprimés en unités de compte s'effectuent également dans la monnaie nationale de chaque État membre. Les dispositions de l'article 8 du présent règlement sont applicables aux transferts effectués à cet effet sur l'initiative de la Commission.

Article 22

Les États membres débiteurs acquittent les sommes à leur charge par un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité de leur monnaie, en vigueur le jour du paiement.

Article 23

Les États membres créditeurs reçoivent de la Commission un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 17 du présent règlement.

Article 24

Si la parité de la monnaie d'un État membre créditeur se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 17 du présent règlement et celui du paiement, les excédents des comptes ouverts au nom de la Commission en faveur du Fonds social européen sont, en cas de dévaluation, répartis entre tous les États membres selon la clef de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 2, du traité; en cas de réévaluation, tous les États membres doivent effectuer, auprès du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds social européen, un versement complémentaire correspondant.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES***Article 25*

La Commission examinera, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumettra dans ce délai ses conclusions au Conseil, éventuellement sous la forme de propositions.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1961.

Toutefois, les dispositions relatives au Fonds social européen, pourront faire l'objet d'une révision en même temps que les dispositions du règlement n° 9.

Article 26

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1961.

Par le Conseil

Le président

P. WIGNY

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 87

**lancé par la République togolaise pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Convention: 66/F/TO/E

Projet: 12.22.103

Objet:

Fourniture de rails, traverses métalliques et attaches pour 44,4 km de voie.

Estimation:

210.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison:

Wharf de Lomé (Togo).

Délai de livraison:

Livraisons échelonnées sur 24 mois.

Les soumissions

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. l'Ambassadeur de la République togolaise à Paris ou y être déposées avant 12 heures du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 19 juillet 1961, à 15 heures, au siège de l'ambassade de la République togolaise à Paris XVII^e, 7, rue Alphonse-de-Neuville.

⁽¹⁾ Valeur: environ 851.000 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à:

1. M. le Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, Lomé (Togo);
2. L'ambassade de la République togolaise à Paris.

Prix du dossier:

1. 5.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise à Lomé (Togo), soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise ou bien;
2. 100 N.F. à verser à l'ambassade de la République togolaise à Paris XVII^e, 7, rue Alphonse-de-Neuville.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction du Réseau des chemins de fer du Togo, Lomé (Togo);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.
4. Office central des Chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, Paris IX^e.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé; auprès de l'ambassade de la République togolaise à Paris et auprès de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer à Paris.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 88

**lancé par la République togolaise pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Convention: 66/F/TO/E

Projet: 12.22.103

Objet:

Fourniture de 2 locodraisines de chantier.

Lieu de livraison:

Franco wharf de Lomé (Togo).

Délai de livraison:

7 mois.

Estimation:

10.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ambassadeur de la République togolaise à Paris, XVII^e, 7, rue Alphonse-de-Neuville ou y être déposées avant 12 heures du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 30 mai 1961, à 15 heures, au siège de l'ambassade de la République togolaise à Paris.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à:

1. M. le Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé (Togo);
2. L'ambassade de la République togolaise, 7, rue Alphonse-de-Neuville, Paris, XVII^e.

Le **prix** du dossier à expédier de Lomé (Togo) est de 3.000 francs C.F.A. qui est, soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise à Lomé (Togo), soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

Le **prix** du dossier à expédier de Paris est de 60 NF à verser à l'ambassade de la République togolaise, 7, rue Alphonse-de-Neuville, Paris, XVII^e.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

⁽¹⁾ Valeur: environ 40.500 U.S. dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction du Réseau des chemins de fer du Togo, Lomé (Togo);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.
4. Office central des Chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, Paris IX^e.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé (Togo) et auprès de l'Office central des Chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, Paris, IX^e.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, b), du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 171, 172, 178, 181, 182 et 183, b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 183, b), du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres doivent être mises à la disposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La fixation définitive du budget de fonctionnement de la Communauté, arrêté conformément aux prescriptions de l'article 177, paragraphe 4, du traité, vaut obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Commission, dans les conditions déterminées par le présent règlement, les contributions fixées par le budget de fonctionnement.

Article 2

Les contributions financières fixées par le budget de fonctionnement sont exprimées dans l'unité de compte adoptée conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 183, alinéa a), du traité. Elles sont converties dans les monnaies nationales respec-

tives sur la base du rapport entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies, tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs États membres cesserait d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission proposerait au Conseil des mesures appropriées.

Article 3

(1) Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre au crédit de comptes ouverts à la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

Cette inscription intervient:

a) A raison de 7/12^{es} de la contribution annuelle:

- avant le 20 janvier de l'année considérée si le budget de fonctionnement a été définitivement arrêté dans les délais prévus à l'article 177 du traité;
- dans les 30 jours après la fixation définitive du budget de fonctionnement si les dispositions de l'article 178 du traité ont été mises en application.

b) A raison des 5/12^{es} restants, le 1^{er} juillet de l'année considérée.

La Commission dispose, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous, des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux Trésors ou aux organismes désignés par les États membres ses ordres et instructions qui sont exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans aucun frais à la charge de la Communauté et ne portent pas intérêt à son profit.

(2) Sur demande de la Commission, les États membres avancent la date d'inscription prévue au paragraphe précédent ou consentent une avance sans intérêt ne pouvant excéder 2/12^{es} de leurs contributions. Cette avance vient en déduction du premier versement des contributions.

Article 4

Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article précédent, et par lesquels elle exécute, en particulier, ses opérations financières prévues à l'article 182 du traité.

Article 5

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4 ci-dessus:

- pour assurer les paiements qu'elle doit faire dans la monnaie nationale dans laquelle ce compte est tenu;
- pour effectuer les transferts qui sont nécessaires au fonctionnement des institutions.

Article 6

Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou en vue de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire pour l'exécution normale de son budget de fonctionnement, la Commission pourra ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 7

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 3 ci-dessus conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 2 du présent règlement.

Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre est différé jusqu'à l'adoption du budget rectificatif prévu à l'article 18 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Dans le mois qui suit l'adoption définitive du budget rectificatif, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre ainsi que l'ajustement éventuel des contributions sont effectués soit au moyen d'un versement complémentaire opéré par le ou les États membres intéressés, soit d'un reversement effectué par la Commission.

En cas de besoin, la Commission peut demander à l'État ou aux États membres intéressés, avant l'adoption définitive du budget rectificatif, de procéder dans les vingt jours à un versement complémentaire, égal à tout ou partie du réajustement qui résulterait de l'application immédiate des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 8

Les transferts d'avoirs de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission en vertu de l'article 182 du traité, sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

Article 9

La Commission dresse trimestriellement et transmet au Conseil une situation de trésorerie et un état des versements des États membres au titre de leurs contributions financières.

Elle transmet en même temps à chaque État membre un relevé des transferts, effectués au cours du trimestre, de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

Article 10

Les articles 2 à 9 ci-dessus sont applicables pour le versement des avances faites en exécution des dispositions de l'article 178, alinéa 4, du traité.

Ces avances sont versées avant le 1^{er} du mois auquel elles s'appliquent, sauf celle du mois de janvier où le versement devra intervenir au plus tard le 20 de ce mois.

Article 11

Dans chaque État membre, la Commission fait, selon ses besoins, virer les fonds déposés auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre à un compte portant le même intitulé, ouvert auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée par l'État membre.

Toutefois, la Commission ne peut faire effectuer ces virements que dans la limite d'une fraction de la contribution totale égale à autant de douzièmes qu'il y a de mois entiers écoulés dans l'année, plus deux douzièmes.

La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes visés à l'article 3, selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 1, du traité.

Article 12

En cas de besoin dûment justifié, la Commission peut demander au Conseil l'autorisation de procéder au virement d'une fraction de la contribution excédant le plafond déterminé selon les dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1961.

Cette faculté est accordée de droit par l'État membre intéressé lorsque la parité de la monnaie de cet État a subi une réduction par rapport à l'unité de compte.

Article 13

Si l'arrêté des comptes ou budget de fonctionnement d'un exercice fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice et dont la couverture devra être assurée, les contributions financières des États membres pour le nouvel exercice sont diminuées du montant de cet excédent.

A cet effet, la Commission informe dès que possible chaque État membre du montant qui lui revient dans la répartition de cet excédent et qui est fixé selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 1, du traité. Elle reverse à l'État membre ce montant l'année suivante par contraction avec la seconde échéance de la contribution à verser par cet État.

Article 14

Si un budget supplémentaire pour les dépenses administratives de la Communauté est arrêté en cours d'exercice, les contributions financières nécessaires sont réparties entre les États membres selon la clef prévue à l'article 172, paragraphe 1, du traité.

Dès que ce budget supplémentaire est arrêté, les États membres mettent à la disposition de la Commission le complément de contribution visé à l'alinéa précédent. Les articles 2 à 10 sont applicables.

Article 15

La Commission examinera, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision. Elle soumettra dans ce délai ses conclusions au Conseil, éventuellement sous la forme de propositions.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1961.

Par le Conseil

Le président

J. van der SCHUEREN

L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

publie mensuellement:

Bulletin Général de Statistiques

Production industrielle et agricole

- Indices de production des secteurs industriels
- Production des principaux produits industriels
- Production agricole

Commerce intérieur et transports

- Indices du chiffre d'affaires du commerce de détail
- Trafic ferroviaire et fluvial

Emploi, chômage, salaires

- Indice des effectifs et des heures-ouvriers dans l'industrie
- Durée du travail dans l'industrie
- Chômage et offres d'emplois
- Salaires horaires bruts dans l'industrie

Prix

- Indices de prix à la consommation par catégories de dépenses
- Indices de prix de gros par catégories de produits

Commerce extérieur

- Commerce global de la C.E.E. par zones d'échanges
- Indices de volume et de valeur moyenne

Finances publiques monnaie et crédit

- Recettes fiscales de l'État
- Disponibilités monétaires, crédits, dépôts
- Taux de l'argent et taux d'escompte
- Indices du cours des actions

Notes statistiques: Partie variable traitant un ou plusieurs sujets d'actualité

La plupart des séries, fournies pour les pays de la C.E.E. et leur ensemble, sont également publiées pour le Royaume-Uni, les États-Unis et l'U.R.S.S.

Environ 70 pages de tableaux par numéro

Statistique mensuelle du Commerce Extérieur

Commerce des pays de la C.E.E.

Sept tableaux mensuels dégagent les aspects les plus importants des échanges commerciaux de la C.E.E.:

- situation par rapport au commerce mondial
- répartition générale par zones d'échanges et par classes de produits
- évolution globale du volume et des prix
- évolution par zones d'échanges et balances commerciales
- commerce par pays d'origine et de destination
- évolution par classes de produits
- commerce pour une sélection de produits sensibles aux variations conjoncturelles

Commerce des associés d'outre-mer de la C.E.E.

- Évolution comparée des échanges outre-mer-C.E.E. et outre-mer-monde
- Commerce par pays d'origine et de destination
- Évolution des échanges de produits

Commerce des pays tiers

- Évolution comparée des échanges pays-tiers-C.E.E. et pays-tiers-monde
- Commerce avec les pays de la C.E.E. et leurs concurrents

Tableaux trimestriels

Cette partie présentera par alternance des tableaux tels que:

- origine et destination du commerce C.E.E. par classes de produits, par secteurs de production, type d'utilisation dans l'économie, degré d'élaboration, etc.
- indices de volume et de valeur moyenne par zones géographiques et par classes de produits

Ces tableaux condensent les informations très détaillées de la série trimestrielle «Commerce extérieur — Tableaux analytiques»

Environ 100 pages de tableaux par numéro

Les deux Bulletins rassemblent dans les plus courts délais un large choix de données statistiques essentielles, illustrées de graphiques. Ils sont particulièrement adaptés à l'observation à court terme de l'évolution économique générale et de l'évolution du commerce extérieur des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES C.E.C.A. — C.E.E. — EURATOM

Prix des abonnements pour l'année 1961

Un bulletin (11 numéros) 49 NF (500 FB)

Les deux bulletins (2 fois 11 numéros) 79 NF (800 FB)

Prix de vente au numéro 5 NF (50 FB)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE

Le *Journal officiel des Communautés européennes* avait annoncé la préparation d'une nouvelle publication intitulée

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Cet ouvrage est maintenant sorti de presse dans les quatre langues officielles des Communautés et est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de 300,— francs belges (NF 30,—).

Il est rappelé que ce tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes (300 pages). Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;

b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;

c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.